

Grosse Délivrée
Le 09 MAI 1995
A la requête de : SCP D'Auriac

m.

M

N° Répertoire Général :
93/23185

COUR D'APPEL DE PARIS
8° chambre, section A

ARRET DU 2 MAI 1995
(N^o 9, 6 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 28.2.1995

S/Appel d'un jugement du
Tribunal d'Instance de
PARIS 16°, du 14.9.1993
N° 1530/93 M. de KEATING HART

Confirmation partielle

PARTIES EN CAUSE

1°) M. A1 B
75 P

APPELANTE
Représentée par la SCP TAZE
BERNARD - BELFAYOL BROQUET Avoué
Assistée de M° ENJOLRAS Avocat
M.33

2°) LA ... DE
-S.A-
boulevard
75
agissant en la personne de ses
représentants légaux

INTIMEE
Représentée par LA SCP D'AURIAC
GUIZARD Avoué
Assistée de M° BEAUSSIER -
MARECHAL Avocats associés R.95

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats
à l'audience publique du 6 mars
1995, M. REMOND, magistrat chargé
du rapport, a entendu les
plaidoiries, les avocats ne s'y
étant pas opposés. Il en a rendu
compte à la Cour dans son
délibéré.

99

Jard

GREFFIER
Josiane BARBINI

Lors du délibéré

Président : Madame EVEN
Conseillers : Monsieur REMOND
Monsieur ANQUETIL

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par Madame EVEN, Président, laquelle a signé la minute avec J. BARBINI, greffier.

Par jugement du 14 septembre 1993 le tribunal d'Instance du XVI^e arrondissement de PARIS a :

- dit que l'obligation de garder secret le code confidentiel qui pèse sur le titulaire d'une carte de paiement est une obligation de moyens et que la B. n'apporte pas la preuve d'une faute de M. A. B. dans l'exécution de cette obligation,

- dit cependant que mme B. doit voir sa responsabilité entièrement engagée dans les opérations de retrait effectuées entre le 12 octobre 1992 et le 19 octobre 1992 pour négligence dans la garde de sa carte et pour opposition tardive,

- rejeté les demandes de mme B.

- rejeté toute autre demande.

Mme B. a interjeté appel de ce jugement

Elle soutient n'avoir commis aucune faute en formant opposition le jour même où elle s'est aperçue de la disparition de sa carte Premier B. alors qu'aucune stipulation contractuelle ne l'obligeait à vérifier quotidiennement qu'elle était toujours en possession de cette carte de paiement.

94

Elle se prévaut de la nullité de la clause stipulée à l'article 11-2 des conditions de fonctionnement de la carte, aux termes de laquelle la responsabilité du porteur est engagée intégralement pour les opérations de retrait comportant le contrôle du code confidentiel alors que cette clause, qui lui a été imposée dans le cadre d'un contrat d'adhésion souscrit auprès de la . . . est abusive en application de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 comme conférant à un professionnel un avantage excessif que sa position économique lui permet d'imposer à son cocontractant consommateur.

Elle fait en outre valoir qu'aucune circonstance précise n'est invoquée par la . . . pour dire en quoi consisterait la faute que cette intimée lui reproche.

Mme B. . . conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a retenu sa responsabilité engagée pour négligences dans la garde de sa carte et pour opposition tardive.

Elle sollicite la condamnation de la . . . à lui payer la somme de 20.000 F, représentant le montant des retraits d'espèces dont son compte a été indûment débité entre le 12 et le 19 octobre 1992, outre intérêts légaux à compter du 23 octobre 1993, qui seront eux-mêmes capitalisés, et allocation de la somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La . . . soutient :

- que le titulaire d'une carte de paiement est contractuellement tenu à son égard d'une obligation de résultat de tenir secret son code confidentiel,

- que la clause du contrat conférant à l'usage de la carte avec code confidentiel une valeur probante, que le titulaire de la carte peut combattre, ne tombe pas sous la définition de la clause abusive puisque cette clause 11-2 ne comporte pas une quelconque interdiction relative à la preuve contraire telle que dénoncée par la Commission des clauses abusives.

Elle demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'obligation pesant sur Mme B. . . de garder secret son code confidentiel est une obligation de moyens alors qu'il s'agit d'une obligation de résultat que l'intéressée n'a pas respectée.

Elle conclut au débouté des demandes de mme
et à la condamnation de celle ci à lui payer la
somme de 10.000 F hors taxes sur le fondement de l'article
700 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le
28 février 1995.

SUR CE LA COUR

Considérant que les conditions de fonctionnement
de la carte Premier B auxquelles Mme B a déclaré
adhérer sans réserve en sollicitant la délivrance de sa
carte de paiement le 4 juillet 1989, prévoient :

- en leur article 3 que le code personnel communiqué
confidentiellement au titulaire de ladite carte doit être
tenu absolument secret par celui ci,

- en leur article 11-2 que la responsabilité du
titulaire de la carte est engagée intégralement pour les
opérations de retrait, comportant le contrôle du code
confidentiel, qui sont antérieures à l'opposition dont il
a informé la B ou le centre carte bleue ;

Considérant que ces dispositions, qui consacrent
l'élément substantiel de la confidentialité du contrat que
constitue le code personnel du titulaire d'une carte de
paiement, créent une présomption simple de responsabilité
du porteur qui doit ainsi supporter la charge des retraits
comportant le contrôle dudit code personnel sauf pour lui
à rapporter la preuve contraire d'une utilisation
frauduleuse de sa carte antérieurement à la date de
réception de son opposition ;

Considérant que ces dispositions n'apparaissent
donc pas contraires à l'article II 2 de la recommandation
N° 94-02 du 17 décembre 1991 de la Commission des clauses
abusives, prise en application de l'article L.132-4 du code
de la consommation et ne créent pas, au détriment du
consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits
et obligations des parties au contrat puisqu'elles ne
confèrent pas à l'usage de la carte de paiement avec code
confidentiel une valeur probante que le titulaire de la
carte ne pourrait combattre ;

Or considérant que mme B. ne justifie ni même ne fait état, en l'espèce, d'éléments circonstanciés de fait qui seraient de nature à rapporter la preuve d'une utilisation frauduleuse de sa carte Premier à compter du 12 octobre 1992 soit pendant une période de dix jours antérieure à son opposition reçue au siège de la le 22 octobre 1992 à 17 heures 15 et suivie d'une déclaration de vol effectuée au Commissariat de Police de la p d à P le même jour à 18 heures ;

Considérant que Mme B. demeure donc tenue de supporter la charge des retraits d'espèces effectués au moyen de sa carte premier pendant la période litigieuse du 12 au 19 octobre 1992 et d'un montant total de 20.000 F de sorte qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de l'intéressée ;

Considérant que l'équité ne justifie pas, en l'espèce, l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en faveur de la ;

PAR CES MOTIFS qui se substituent à ceux du premier juge,

Statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. A. B. de sa demande en paiement de la somme de 20.000 F, augmentée des intérêts légaux à compter du 23 octobre 1992, et de celle de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que la de sa demande en paiement de la somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Infirme ledit jugement pour le surplus de ses dispositions.

Déboute les parties de leurs demandes respectives d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au titre de l'instance d'appel.

Condamne Mme B. aux dépens de première instance et d'appel.

Admet la SCP D'AURIAC GUIZARD, Avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT

